

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

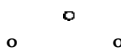
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

**LES CAISSES DE PEREQUATION DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES :
UN OUTIL A MANIER AVEC PRECAUTION**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Retrait d'un associé – Exclusion – Force majeure - Récidive**
Cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 17 janvier 2018, N° 16-12872 11
- **Société coopérative agricole – Déclaration de créances – Associé cédant**
Cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 31 janvier 2018, N° 16-27621 11
- **Société coopérative agricole – Relation avec une société agricole – Compétence des tribunaux**
Cour d'appel de Fort de France, chambre civile, arrêt du 6 février 2018, N° 14/00183 12
- **Société coopérative agricole – Inéligibilité administrateur – Référé – Associé coopérateur - Qualité à agir**
Cour d'appel de Montpellier, Première chambre D, arrêt du 15 février 2018, N° 17/02823 13
- **SICA – Taxe professionnelle – Qualité associé d'une SICA**
Conseil d'Etat, 9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies, arrêt du 24 janvier 2018, N° 396971 14

TEXTE

- **Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
Publié au Journal Officiel n° 305 du 31 décembre 2017, texte n°2 16

Editorial

Le premier BICA de l'année 2018 aborde un sujet délicat source de discussions et d'interrogations au sein des acteurs intervenant dans la coopération agricole et notamment des professionnels du droit et du chiffre.

Il s'agit de la pratique des caisses de péréquation.

Ce mécanisme financier et comptable utilisé opportunément par des coopératives agricoles pour répondre à des problèmes économiques souvent liés aux aléas du marché, ne repose pas sur une base juridique établie et peut présenter des risques fiscaux et réglementaires.

Maître NEOUZE dans sa chronique présente les textes comptables et fiscaux en vigueur, et après un rappel de la jurisprudence relativement limitée, attire l'attention sur l'obligation de respecter les principes juridiques fondamentaux, notamment le droit de propriété et l'adhésion individuelle, pour une application maîtrisée de cette pratique.

Dans ce contexte, dans l'attente d'une position claire des pouvoirs publics et de la jurisprudence, le praticien, confronté à une caisse de péréquation devra se montrer particulièrement vigilant.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Les caisses de péréquation dans les coopératives agricoles : Un outil à manier avec précaution.

Les difficultés croissantes résultant de la volatilité des marchés et de la multiplication des risques (économiques, climatiques), et l'esprit de solidarité et de mutualisation qui préside à l'institution et au fonctionnement des coopératives agricoles, ont naturellement conduit les dirigeants de celles-ci (et les pouvoirs publics avec eux) à rechercher des mécanismes de sauvegarde et de stabilisation des revenus : c'est l'un des rôles fondamentaux de la coopérative agricole que d'améliorer ou accroître les résultats de l'activité économique de ses membres (voir article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, ci-après CRPM).

Parmi ces mécanismes, parfois improvisés, toujours multiples, figure celui de la péréquation qui a la particularité d'être comptablement et fiscalement abordé, alors qu'il ne l'est pas juridiquement.

I) Un mécanisme pragmatique créé par la pratique

A) Présentation et définition de la péréquation et traitement comptable et fiscal

« En principe, dans une coopérative, la péréquation est assurée par la pratique du prix moyen. Toutefois, pour les produits sujets à des variations de prix importantes et dans le souci d'atténuer au niveau du revenu du producteur de telles fluctuations de marché, un système de péréquation peut être décidé.

Ce système peut concerner un ou plusieurs produits agricoles.

Lorsqu'un tel système a été instauré, les apports demeurent rémunérés selon le niveau fixé par la coopérative en fonction du prix de marché ; quand les cours sont porteurs, la coopérative prélève un pourcentage sur les acomptes relatifs aux produits livrés par l'associé coopérateur et elle opère un reversement dans le cas de chute des cours. Le prélèvement s'effectue en fonction des apports de la période de haute conjoncture et le versement en fonction des apports de la période de basse conjoncture.

Les coopératives pratiquant une péréquation de prix sur les apports de certains produits retiennent l'un des procédés suivants, même parfois les deux selon le produit : comptabilisation individuelle (...) comptabilisation globale. » (Plan comptable des sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles approuvé par arrêté du 2 juillet 1986, p. 72, note complémentaire d'information n° 4).

La pratique et le mécanisme des caisses de péréquation au sein des coopératives agricoles se trouvent ainsi décrits par le plan comptable qui les concerne. (Rappelons que la commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a précisé que bien que ce plan comptable n'ait pas été actualisé à la suite de la réforme du plan comptable général, ses dispositions trouvaient toujours à s'appliquer sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à des dispositions plus récentes des textes. Sur le point qui nous concerne aucune disposition plus récente dans les textes comptables n'est venue traiter des caisses de péréquation, sujet très spécifique au monde de la coopération ; il est donc toujours possible de s'y référer).

Cette pratique est également reconnue et traitée par l'administration fiscale, qui indique que *« les groupements de producteurs, les coopératives ou les comités économiques régionaux sont autorisés à effectuer dans certaines conditions et limites, des prélèvements sur les prix de vente des produits qu'ils commercialisent pour le compte de leurs adhérents. Ces prélèvements sont destinés à financer des fonds de péréquation ou de régularisation qui interviennent, sous forme de versements effectués au profit des producteurs, lorsque les prix s'abaissent au-dessous d'un certain seuil. Les agriculteurs ne doivent pas déduire de leur base d'imposition à la TVA les prélèvements effectués au profit des caisses de péréquation ou de régularisation, puisqu'en application de l'article 267-1-1° du CGI, cette base d'imposition est constituée par la totalité des sommes perçues en contrepartie des livraisons effectuées, à l'exception de la TVA elle-même. En contrepartie et pour éviter les risques d'une double taxation, il est admis que les sommes distribuées par les caisses de péréquation ne soient pas soumises à la TVA. En tout état de cause, ces dispositions ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux coopératives de collecte-vente qui achètent les produits de leurs adhérents en vue de les revendre pour leur propre compte. Dans cette situation, c'est le prix net versé à l'adhérent redevable de la TVA qui doit être soumis à la taxe. C'est ce même prix net qui doit être retenu pour l'appréciation du chiffre limite de 300 000 F déterminant l'assujettissement obligatoire »*. (DGI – Documentation de base – Sous-section 3 : Livraisons à des coopératives, § 4 – 30 mars 2001). L'administration indique encore que le *« mécanisme de régulation dont l'objet est de procéder à une modulation du prix versé aux producteurs en fonction des cours (...), autorisé par le ministère de l'agriculture et prévu par le plan comptable des coopératives agricoles, n'est pas contraire à l'objet des coopératives agricoles et n'est donc pas susceptible d'entraîner la remise en cause de l'exonération prévue en faveur de celles-ci aux 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts »* (lettre du directeur de la législation fiscale au président de la section nationale des groupements de producteurs porcins et de la fédération nationale des coopératives bétail et viande – FNCBV du 8 avril 2002).

Selon l'association nationale de révision, *« les caisses de péréquation sont nées de la préoccupation des coopératives de proposer aux apporteurs un prix qui ne subisse pas complètement les variations des cours de vente de leurs produits (conjoncture, forte concurrence, crise, ...). Cette pratique, tout à fait spécifique aux coopératives, consiste, de façon codifiée, à diminuer le prix d'apport au coopérateur quand les cours sont porteurs et pouvoir augmenter le prix d'apport au coopérateur quand les cours sont mauvais. »* (Avis du comité technique de l'ANR n° 50-2016 du 21 novembre 2016, fonctionnement de la caisse de péréquation).

Pour Coop de France, *« la caisse de péréquation est un mode de fixation des rémunérations des produits permettant d'atténuer, pour les producteurs, les fluctuations de cours. Elle est possible à condition que la coopérative soit reconnue en tant qu'organisation de producteurs. Ce système de la péréquation des prix permet une solidarité efficace entre tous les adhérents de la coopérative par un écrêtement des prix sur la période donnée, sur une saison pendant laquelle les prix peuvent varier de manière plus ou moins importante selon les productions. Dans les faits, les agriculteurs jeunes ou récemment installés en sont les principaux bénéficiaires, compte tenu de l'assise financière encore fragile de leur exploitation. »* (Coop de France, l'accueil des jeunes coopérateurs en questions, 2^{ème} édition – 2008 p. 29).

Quant au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, il évoque l'existence de ces caisses de péréquation dans un document récent en ces termes : *« Le regroupement des entreprises agricoles en organisations de producteurs (sous forme de coopératives en particulier) favorise la mutualisation des risques, qu'il s'agisse de la stratégie économique (adaptation de l'offre à la demande), du lissage du prix sur la campagne, de la mise en place de caisses de péréquation ou de provisions annuelles.*

Le premier a des effets limités à une campagne donnée, les deux autres s'avèrent difficiles à mobiliser dans la pratique, notamment pour des questions de gouvernance. » (La gestion des risques en agriculture : un défi et une urgence ; synthèse du groupe de travail du CSO janvier 2017, p. 11).

B) Un cadre juridique évanescent

La jurisprudence qui a pu être relevée est rare et ne fait qu'évoquer l'existence de telles caisses, sans se prononcer expressément ni sur leur légitimité, ni sur leur régularité, ni sur leur fonctionnement :

- Un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1984 (Cass. civ 1 – n° 83-13491, Copavit) n'évoque pas, contrairement au jugement entrepris, l'existence d'une caisse de péréquation et se contente de rappeler que les statuts et le règlement intérieur, auxquels l'adhésion emportait engagement de se soumettre, donnaient les plus larges pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités d'établissement du prix payé aux coopérateurs (voir au BICA n° 27 – octobre/décembre 1984 un commentaire de cette décision évoquée sous l'aspect de la garantie du prix) ;
- Un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2000 (Cass. civ 1 – n° 97-20.483, Hochède de la Pinonnais c/ Coopavam) fait état de l'existence d'une telle caisse constituée « *afin de pallier l'effet des variations des cours des œufs* », dont le déficit a été réparti entre les adhérents par l'assemblée générale ayant décidé l'arrêt de la production, mais on ignore tout du mode de fonctionnement de cette caisse et de répartition du déficit ;
- Un arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2000, considère que l'étendue de l'activité concernée par l'adhésion à une caisse de péréquation relève de l'appréciation des juges du fond ;
- Un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 16 janvier 2007 (1^{ère} chambre, 2^{ème} section, n° 05/00140, Sarl Le Pissenlit des Dunes c/ SCA Sipebord) condamne la coopérative à rembourser à son adhérent « *sa quote-part de la caisse de péréquation* », stipulée par le règlement intérieur remboursable aux associés coopérateurs « *en cas de non utilisation* », mais l'absence d'argumentation en défense laisse le commentateur sur sa faim et ne permet pas de connaître le fonctionnement de la caisse.

Rappelons néanmoins que la Cour de cassation a clairement indiqué, dans une formulation de principe, qu' « *aucune disposition applicable aux sociétés coopératives agricoles n'impose la mutualisation des risques nés de leur activité* » (Cass. 1^{ère} Civ. 30 novembre 2016, SCAEL et autres c/ Cohésis, voir BICA n° 155). Si le mécanisme des caisses de péréquation ne peut être confondu avec la mutualisation des risques nés de l'activité, force est de constater qu'il ne fait lui non plus l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire.

Les caisses de péréquation sont, en effet, une création de la pratique dont la justification serait la mission de régularisation des cours assignée par loi du 8 août 1962 et les lois qui l'ont suivie aux groupements de producteurs (voir art. L. 551-1, 1^o, 2^{ème} tiret du CRPM dans ses versions antérieures au 7 octobre 2015).

Une circulaire ministérielle du 26 avril 1966 avait en effet défini cette mission de régularisation comme « *la péréquation comptable interne aux groupements (à la différence de la régularisation économique qui consiste à agir sur les marchés par retrait, stockage, etc.) qui peut être annuelle ou inter-annuelle et qui consiste à établir un prix moyen d'apport au cours d'une période définie, en aplanissant les dents de scie des cours et à prendre des dispositions permettant d'éviter les variations de prix moyens selon les années de cours élevés et de cours bas* » (cité par FNCBV, circulaire MA/JM – 02-362 du 5 juin 2002, p.13, ainsi que par l'ANR, avis précité § VI, page 7).

Depuis le 7 octobre 2015, l'article L. 551-1 du CRPM renvoie, pour ce qui concerne les missions dévolues aux organisations de producteurs, au règlement portant organisation commune de marché. Si celui-ci (règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) n'évoque plus, parmi les objectifs que peuvent poursuivre les organisations de producteurs, une mission de régularisation des cours, il cite en son article 152 § 1 c iii) celui de « *stabiliser les prix à la production* ».

Or, on peut légitimement se demander si les caisses de péréquation telles que décrites dans la littérature citée, ont effectivement comme objectif de stabiliser les prix à la production, ou même de régulariser les cours : leur objet est plutôt de stabiliser le revenu des producteurs, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, voire de favoriser certains d'entre eux, et notamment les plus jeunes ou les nouvellement installés.

II) Une assise juridique fragile

En dehors des aspects comptables et fiscaux, c'est donc le support juridique même de ces caisses et des mécanismes qu'elles instaurent qui doit retenir l'attention du juriste.

Pour mener une telle analyse, il convient tout d'abord de définir la nature des fonds alimentant ces caisses, puis de reprendre la distinction opérée par le plan comptable et l'ANR entre caisse de péréquation individuelle et caisse de péréquation collective.

A - Nature des fonds alimentant les caisses :

Il résulte clairement de la présentation effectuée par les différents documents comptables et fiscaux que le mécanisme de la péréquation s'inscrit dans le cadre de la rémunération des apports par la valorisation des volumes livrés : il s'agit de diminuer cette rémunération, telle qu'elle résulterait de l'application des statuts, lorsque le marché est porteur et que le prix versé dépasserait donc l'objectif de rémunération fixé, de porter la différence en compte et de puiser dans ce compte pour parfaire la rémunération versée lorsque les prix de marchés seront inférieurs à l'objectif.

L'article L. 521-3-1 du CRPM, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, confie à l'organe chargé de l'administration de la société le rôle de définir « *les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix* », et de proposer « *une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d) de l'article L. 521-3* », cette répartition étant décidée par l'assemblée générale. La rémunération de l'associé coopérateur, précise le même article, est constituée par ces trois composantes : acomptes, compléments de prix et répartition des excédents annuels sous forme de ristourne.

La répartition de ces excédents annuels n'est pas laissée à la discrétion de la gouvernance de la coopérative puisque, reprenant un principe constant qui constitue l'un des fondements du droit coopératif, « *ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient (...) d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice* » (article L. 521-3 du CRPM).

Ainsi, les sommes alimentant les caisses de péréquation sont prélevées sur la rémunération des apports individuels des producteurs déterminée proportionnellement aux opérations qu'ils ont effectuées, au cours de l'exercice, avec la coopérative.

B - Incidence de la péréquation :

C'est à l'aune de ces dispositions qu'il convient d'analyser les incidences de la péréquation.

Ces incidences sont fondamentalement différentes selon que la péréquation est individuelle ou collective.

Dans le cadre d'une péréquation individuelle, les retenues et restitutions sont portées en compte individuel de sorte que, ainsi que le relève l'ANR, il n'y a pas péréquation de prix mais régulation de trésorerie avec constitution d'une créance ou d'une dette individuelle de l'adhérent et solde du compte en fin de période d'adhésion. Les fonds concernés restent dévolus à l'adhérent, à l'euro l'euro, la coopérative ne faisant que se substituer à ce dernier pour établir des règles de prudence et d'épargne : la rémunération est pour partie différée ou anticipée, mais reste acquise et individualisée, les écritures correspondantes s'imputant sur le compte courant de l'adhérent, et non sur la caisse. Ce mécanisme ne pose aucun problème particulier au regard des dispositions du code rural puisqu'il s'agit bien d'établir la rémunération selon les règles qu'il fixe, seule l'époque du paiement – partiellement différé ou anticipé – étant modifiée selon des modalités fixées par la gouvernance dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 521-3-1 du CRPM. L'adhérent conserve tous ses droits sur sa quote-part de la caisse (voir CA Douai 16 janvier 2007 précité).

La péréquation collective obéit, quant à elle, à un mécanisme fort différent puisqu'elle met en œuvre une solidarité entre les coopérateurs : solidarité à périmètre constant, entre adhérents également membres tant au moment du prélèvement qu'à celui de la restitution, mais aussi solidarité décalée dans le temps, les prélèvements s'effectuant à proportion des apports de l'exercice à l'issue duquel ils sont effectués, alors que les versements aux producteurs seront répartis selon les apports effectués – parfois par d'autres – à une autre époque. Un aléa est donc instauré (la restitution ayant peu de chances de correspondre au prélèvement et n'étant pas certaine puisque non individualisée), ainsi qu'une inégalité entre coopérateurs lorsque la caisse poursuit comme objectif non seulement de stabiliser le revenu des producteurs, mais également de favoriser une catégorie d'entre eux (le plus souvent les jeunes ou nouveaux producteurs).

Pour l'ANR, « *il est bon de rappeler qu'un adhérent qui quitte la coopérative n'a plus aucun droit sur la caisse collective qu'il a participé à alimenter durant sa période d'engagement. En ce sens, l'utilisation d'une caisse de péréquation est inéquitable par rapport à l'utilisation des provisions pour ristournes éventuelles* » (avis précité, page 4).

Compte tenu des incidences comptables et fiscales attachées à la pratique des mécanismes de péréquation, l'ANR énumère un certain nombre de mises en garde et évoque les dérives à proscrire, son comité technique émettant quant à lui des recommandations formelles :

- alimentation ou prélèvement autorisés au moins une fois par exercice par le conseil d'administration ;
- précision dans le règlement intérieur sur la nature des fonds utilisés, en lien avec la production concernée, sans risque de ripage d'une production à une autre ;
- détermination par le conseil d'administration d'un seuil maximum de solde de la caisse (en pourcentage des capitaux propres ou des apports, ou par adhérent, etc.) et d'un plafond ;
- détermination d'un seuil minimum d'utilisation pour éviter une requalification en caisse de réserves ;
- prohibition de toute compensation, en cas pluralité de produits et donc de caisses de péréquation, entre celles-ci ;
- modalités de fonctionnement décrites dans un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ;
- information sur les mouvements et les soldes en annexe des comptes annuels ainsi que dans le rapport de l'organe chargé de l'administration de la coopérative.

Il n'est pas certain, cependant que le respect de ces recommandations soit suffisant pour mettre la pratique actuelle des caisses de péréquation, même entendues stricto sensu, à l'abri de toute critique ou de toute contestation, notamment au regard de la protection de la propriété.

III) Caisse de péréquation et protection du droit de propriété

A – Le droit au respect des biens

Compte tenu des dispositions de l'article L. 521-3-1 du CRPM, les prélèvements effectués pour alimenter la caisse de péréquation ne peuvent l'être que sur la rémunération – la contrepartie - des apports, et donc sur un bien monétaire qui aurait dû être, in fine, propriété du producteur. Or, ce bien est protégé par le protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 20 mars 1952, lequel stipule en son article 1 : « *Toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

Il résulte de ce texte, à valeur constitutionnelle, qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que sous deux conditions cumulatives : une cause d'intérêt public et un texte législatif, et que si l'usage des biens peut être réglementé pour qu'il soit conforme à l'intérêt général, il ne peut l'être que par l'Etat.

Si l'on peut considérer que les caisses de péréquation répondent à un objectif d'intérêt général, lequel est entendu largement par la jurisprudence (voir en dernier lieu Cass. civ. 1^{ère}, 28 février 2018, Interprochasse), il n'existe pas d'intervention de l'Etat, par un texte de loi, pour les autoriser.

On l'a vu en effet, la mission de régularisation des cours sur laquelle se fondait la circulaire du 26 avril 1966 (avec une acception d'ailleurs fort extensive et déjà contestable) a disparu des objectifs impartis aux organisations de producteurs, et les objectifs impartis par l'article 152 de l'OCM, s'ils évoquent la stabilisation des prix à la production, ne visent pas le lissage des revenus des producteurs, et encore moins une solidarité permettant une redistribution inégale des revenus pour des apports identiques en volume et en qualité.

B – Un mécanisme contractuel nécessitant une adhésion

De ce point de vue, les précautions de gouvernance (décisions du conseil d'administration dans le cadre d'un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale) préconisées par l'ANR peuvent, depuis la modification par la loi du 7 octobre 2015 de l'article L. 551-1 du CRPM, paraître insuffisantes pour pallier toute velléité de contestation : même pour les coopératives reconnues comme organisation de producteurs, l'habilitation législative semble faire défaut.

Il convient en outre de relever que les modèles de statut résultant de l'arrêté du 28 avril 2017 ne laissent pas plus de place que ceux qui les ont précédés à l'alimentation d'une caisse de péréquation lors de l'affectation des résultats, et précisent que les ristournes, en tant qu'élément de la rémunération de l'associé coopérateur (article 29 § 3), ne peuvent être réparties entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé, sauf provision pour ristournes éventuelles répartissables au prorata des opérations effectuées au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées (article 48 § 3), et non d'un exercice ultérieur.

Considérer, dans un tel contexte, qu'une décision du conseil d'administration ou même de l'assemblée générale, assise sur le pouvoir institutionnel de représentation dont ces instances sont légalement dotées, suffirait à légitimer une obligation pour tout coopérateur de contribuer contre son gré à un mécanisme de péréquation paraît dangereux.

Recourir, par ailleurs, au mécanisme d'extension des règles dont peuvent bénéficier certaines organisations de producteurs serait également contestable, dès lors qu'une telle extension ne peut intervenir que pour servir les objectifs impartis à ces organisations par l'article 152 OCM et que la contribution à une caisse de péréquation ne figure pas dans la liste des règles pouvant être étendues, telle que déterminée par l'article 164 OCM.

On ne peut dès lors que préconiser, comme l'a fait la FNCBV dès 2002 lors de la mise en place des caisses de régulation porcines (circulaire du 5 juin 2002 précitée), le recours au mécanisme de l'adhésion individuelle des producteurs : une fois la caisse de péréquation instituée et ses modalités de fonctionnement arrêtées dans un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, un bulletin d'adhésion à la caisse doit être signé par chacun d'eux.

Alors que les pouvoirs publics veulent surveiller de plus en plus près la gouvernance des coopératives et leurs relations avec leurs adhérents, spécialement en ce qui concerne la rémunération des apports, (ce dont témoigne le projet de loi déposé au Parlement et envisageant un nouveau train d'ordonnances sur ce point), l'usage fait par elles du produit de la vente des marchandises qui leur sont apportées doit être particulièrement rigoureux. Il ne peut plus permettre, sans l'accord formel et individuel des intéressés, de prélèvements sur la rémunération de leurs apports que dans les conditions strictement prévues par la loi.

Ce qu'il faut retenir

- Créées par la pratique, les caisses de péréquation ont trouvé leur raison d'être dans la mission de régularisation des cours confiées aux organisations de producteurs, laquelle mission a aujourd'hui disparu.
- Si leur institution peut se faire par le conseil d'administration, à travers un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, l'obligation d'y participer ne devrait pouvoir résulter, en l'absence de support légal, que d'un accord individuel de chaque producteur traduit par un bulletin d'adhésion ou un document spécifique revêtu de sa signature.
- Les caisses de péréquation, alimentées par des prélèvements sur le résultat, ne permettent de distribuer que le produit de ces prélèvements : elles ne doivent pas être débitrices.

JURISPRUDENCE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT D’UN ASSOCIE - EXCLUSION – FORCE MAJEURE - RECIDIVE**

Cour cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 17 janvier 2018, N° 16-12872

Une société coopérative agricole exerce une activité de collecte et de vinification de raisins, ainsi qu’une activité de collecte et de commercialisation de pommes de terre. Le 25 février 2011, un adhérent a notifié à la coopérative son retrait de l’activité maraîchère. Après avoir informé son sociétaire que son retrait ne pourrait être effectif avant le 1^{er} août 2014, et l’avoir mis en demeure de s’expliquer sur l’absence de fourniture de sa récolte de pommes de terre au titre de l’année 2011, la coopérative a, le 21 septembre 2011, prononcé son exclusion et requis sa participation aux frais fixes.

La cour d’appel de Poitiers, dans un arrêt infirmatif du 30 octobre 2015, a dit bien fondé le refus du conseil d’administration d’accepter le retrait de l’adhérent, a condamné l’adhérent à payer à la coopérative agricole des sommes à compter du 2 mars 2012 et l’a débouté de sa demande d’annulation de la décision d’exclusion du 21 septembre 2011.

L’adhérent forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation casse et annule l’arrêt de la cour d’appel de Poitiers.

Elle indique que pour dire bien fondé le refus de la coopérative d’accepter le retrait de l’adhérent, la cour d’appel a retenu que celui-ci devait justifier d’un motif valable, c’est-à-dire, selon l’article 11 des statuts, d’un cas de force majeure. Alors qu’aux termes de l’article 11 des statuts, le motif valable de retrait invoqué par l’associé coopérateur se distingue du cas de force majeure, la cour d’appel a méconnu le principe susvisé.

La Cour énonce, en outre, que pour rejeter la demande d’annulation de la décision d’exclusion litigieuse, la cour d’appel a retenu que la coopérative a entendu sanctionner la récidive de son sociétaire et énonce que constitue un manquement continu contrevenant de manière répétée aux obligations de l’adhérent, le fait pour celui-ci de ne pas avoir livré sa récolte à la coopérative au cours de la campagne 2011. Elle en conclut que la cour d’appel, en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la récidive reprochée à l’adhérent, a privé sa décision de base légale.

Cet arrêt nous démontre, une fois de plus, l’attention particulière qu’il faut porter à la rédaction des décisions du conseil d’administration relatives à l’exclusion des adhérents.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE –DECLARATION DE CREANCES – ASSOCIE CEDANT

Cour cass., 1^{ère} chambre civile, arrêt du 31 janvier 2018, N° 16-27621

L’adhérente d’une société coopérative agricole a cédé ses parts le 27 mai 2013.

Le 5 mars 2014, le conseil d’administration de la coopérative a fixé la valeur des apports effectués en 2011 et 2012.

La coopérative ayant été mise en redressement judiciaire, l’adhérente a déclaré sa créance au titre des apports effectués en 2011 et 2012.

INFORMATIONS BREVES

La cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt confirmatif du 3 mai 2016, a rejeté cette créance.

L'adhérente forme un pourvoi.

Elle fait grief à l'arrêt selon le moyen que les décisions relatives aux modalités de valorisation des apports déjà effectués, adoptées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la société coopérative postérieurement à la cession des parts ayant donné lieu à agrément, sont inopposables à l'associé sortant.

L'adhérente fait valoir qu'à supposer que la décision adoptée par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale lui soit opposable, cette décision créerait une disparité de traitement entre coopérateurs dès lors que du fait de la cession de ses parts sociales, elle se trouvait définitivement privée du droit de percevoir une rémunération correspondant à ses apports alors que les coopérateurs demeurés dans la société coopérative demeureraient en droit de percevoir des acomptes pour les mêmes récoltes.

Enfin, elle fait valoir que dans l'hypothèse où sa créance ne serait pas admise au passif du redressement judiciaire, elle demeurerait en droit de revendiquer les stocks de vins issus des récoltes de raisin apportées à la coopérative en exécution de ses engagements et dont elle était demeurée propriétaire.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle que la valeur des apports effectués en 2011 et 2012 avait été fixée par une décision du conseil d'administration du 5 mars 2014, en fonction des critères prévus à l'article 3.2.2 du règlement intérieur. Elle indique que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à une allégation de disparité de traitement entre coopérateurs dépourvue d'offre de preuve, ni non plus au moyen inopérant tiré du droit de revendiquer les stocks de vin. Elle indique que la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturation, que la décision du conseil d'administration était opposable à l'adhérente, peu important la cession antérieure de ses parts sociales.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RELATION AVEC UNE SOCIETE AGRICOLE – COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Cour d'appel de Fort de France, Chambre civile, arrêt du 6 février 2018, N° 14/00183

Une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) était liée par une convention avec une société coopérative agricole. L'EARL devait livrer des poussins à une société coopérative agricole qui les élevait pour commercialiser les volailles.

Le 16 mai 2012, l'EARL a fait assigner la coopérative devant le tribunal de commerce de Fort de France en paiement de sommes au titre de factures impayées, de dommages et intérêts pour manque à gagner et rupture abusive de la convention.

Par jugement contradictoire du 3 décembre 2013, le tribunal a retenu sa compétence et a condamné la coopérative à payer l'EARL au titre des factures impayées et a rejeté les dommages et intérêts.

La société coopérative agricole a interjeté appel du jugement. Elle demande à la cour de juger que le tribunal de commerce de Fort-de-France était incompétent relativement à un litige opposant deux sociétés agricoles relevant du droit privé et du tribunal de grande instance et de constater la prescription affectant la créance ainsi que son caractère exigible.

La Cour d'appel infirme le jugement déféré en ce qu'il a retenu sa compétence. En effet, elle expose qu'une société coopérative agricole est une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales et relève de la compétence des juridictions civiles, en vertu des articles L. 521-1 et L. 525-5 du code rural et de la pêche maritime. Son activité principale consiste à élever des poussins qu'elle achète, pour les revendre à des fins de consommation.

L'EARL est, selon les articles L. 324-1 et L. 324-2 du même code est une société civile qui a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles.

Compte tenu de la transformation opérée sur les produits achetés, les achats et ventes tant des matières premières que de leur production ne constituent pour aucun des deux des actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce.

C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu, au visa de l'article L. 721-3 3° du code de commerce, la compétence de la juridiction commerciale pour connaître du litige survenu entre les parties relativement à la convention de fourniture de poussins qu'elles avaient conclue, alors que celui-ci relevait de la compétence du tribunal de grande instance. Pour autant, la cour, juridiction d'appel tant du tribunal mixte de commerce que du tribunal de grande instance, est saisie de l'entier litige et tenue de statuer sur le fond.

La société coopérative se prévalait de la prescription de l'ancien article L. 137-2 du code de la consommation. La cour indique que ce texte n'est cependant pas applicable aux relations contractuelles entretenues par les parties pour l'exercice de leur activité professionnelle, même de nature civile, aucune d'elles n'ayant la qualité de consommateur. L'action de l'EARL n'est donc pas prescrite.

Concernant le paiement des factures impayées, la cour énonce que la société coopérative invoque une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par l'EARL mais n'en rapporte pas la preuve par la seule production des courriers de réclamation. La société coopérative ne saurait être exonérée du paiement de ses fournitures qu'elle a effectivement reçues, conformément à la convention des parties, et suivant les dispositions de l'article 1134 du code civil. Ainsi, la coopérative est condamnée à payer l'EARL.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – INELIGIBILITE
ADMINISTRATEUR – REFERE - ASSOCIE COOPERATEUR – QUALITE A
AGIR**

Cour d'appel de Montpellier, Première Chambre D, arrêt du 15 février 2018, N° 1702823

Par acte en date du 28 novembre 2016, plusieurs associés coopérateurs d'une société coopérative agricole ont fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Carcassonne plusieurs administrateurs de la coopérative aux fins de voir constater leur inéligibilité et de les enjoindre de se mettre en conformité ou de démissionner des dites fonctions.

Par ordonnance en date du 11 mai 2017, le juge des référés a déclaré irrecevables les demandeurs faute de rapporter la preuve de leur qualité à agir.

Par acte reçu le 19 mai 2017, les associés coopérateurs ont relevé appel de cette décision. Ils demandent à la cour d'infirmer la décision entreprise et de prendre acte du non-respect par les requis pris en qualité d'associés et d'administrateurs des dispositions des articles L. 520-2 et R. 524-1 du code rural et de la pêche maritime comme des articles 21 et 21-5 des statuts de la coopérative et de les déclarer démissionnaires.

Les appelants font valoir que les défendeurs ont été nommés comme administrateurs de la société coopérative sans avoir justifié d'une conformité avec les dispositions des articles 23 des statuts et L. 529-2 et R. 524-1 du code rural et qu'il s'agit d'un trouble manifestement illicite. Ils reprochent à ces administrateurs d'avoir, antérieurement et postérieurement à leur élection, apporté des raisins issus de l'aire géographique d'une AOC à d'autres entreprises.

La cour d'appel indique que l'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable. Les demandeurs à la procédure justifient de leur qualité à agir en tant qu'associés coopérateurs. L'ordonnance entreprise doit être réformée en ce qu'elle les a déclarés irrecevables en leur action.

La cour énonce que les dispositions prévues par les articles L. 524-2 et L. 529-2 du code susvisé, s'appliquent aux personnes physiques représentant des personnes morales siégeant au conseil d'administration. Elle énonce, également, que tant la demande de prise d'acte, que celle tendant à voir déclarer démissionnaire les administrateurs qui sous-entendent aussi bien, au visa des statuts, l'examen de la situation de chacun des administrateurs concernés et du respect par ces derniers de leurs obligations que de statuer sur la validité des élections, au terme desquelles les intéressés ont été élus, excèdent très largement les pouvoirs du juge des référés.

Par ailleurs, pour être sanctionné par le juge des référés, le trouble illicite allégué doit être manifeste, ce qui ne s'évince nullement des demandes telles que rappelées ci-dessus. Il convient dès lors de dire n'y avoir lieu à référé.

SICA – TAXE PROFESSIONNELLE – QUALITE ASSOCIE D'UNE SICA

Conseil d'état, 9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies, arrêt du 24 janvier 2018, N° 396971

L'administration fiscale a remis en cause la réduction de la base de taxe professionnelle dont s'était prévalu une SICA en application des dispositions du 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts, au motif que plus de 50 % de son capital était détenu par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif d'Orléans a accordé à cette société, par un jugement du 13 décembre 2011, la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle avait été assujettie, pour ce motif, au titre des années 2004 à 2007. Par une décision du 25 février 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 7 mars 2013 par lequel la cour administrative de Nantes avait rejeté l'appel formé par le ministre délégué, chargé du budget contre ce jugement, et renvoyé l'affaire devant cette cour. Le ministre des finances et des comptes publics se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 décembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, de nouveau, rejeté son appel dirigé contre ce jugement.

La cour administrative d'appel, pour juger que plus de 50 % du capital de la société requérante était détenu par des associés répondant aux conditions posées aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime, a relevé qu'il n'était pas contesté que 1,1 % du capital de la SICA requérante était détenu par des personnes répondant à ces conditions, et a jugé qu'il en allait de même pour la SICA C, qui détenait 43 % de ce capital, et pour la société coopérative U, qui en détenait 6,4 %. La cour a toutefois également relevé que la SICA C exerçait de manière prépondérante une activité de conditionnement et de transformation de produits agricoles achetés auprès de tiers.

Le Ministre demande l'annulation de l'arrêt aux motifs qu'en regardant cette SICA C comme possédant des "intérêts agricoles", au sens du 2° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime, alors qu'il résultait de ses constatations souveraines que les opérations de cette société ne pouvaient pas être regardées comme s'insérant dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou comme constituant le prolongement normal de l'activité agricole de ses membres, la cour a donné aux faits qu'elle a relevés une qualification juridique inexacte.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt. D'une part, il indique qu'il résulte de l'instruction que la SICA C a principalement une activité de conditionnement et de transformation de produits agricoles achetés auprès de tiers et que les opérations de cette société ne sauraient être regardées comme s'insérant dans le cycle biologique de la production animale ou végétale, ni comme constituant le prolongement normal de l'activité agricole de ses membres.

Par suite, le Conseil d'Etat estime que le ministre est fondé à soutenir que cette société ne peut être regardée comme ayant, au sens du 2° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime, des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de la société requérante.

D'autre part, la SICA C ne peut davantage être regardée comme une personne morale ayant la qualité d'agriculteur, au sens du 1° du même article.

Enfin, le Conseil d'Etat ajoute qu'il résulte également de l'instruction que la SARL L et la SARL S, qui détiennent respectivement 20,3 % et 29,2 % des parts du capital de la SICA requérante, ont une activité industrielle et commerciale.

Le Conseil d'Etat en conclut que plus de 50 % des parts du capital de la société requérante sont détenues par des personnes qui ne peuvent être regardées comme mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a jugé que cette société était éligible à la réduction de base de taxe professionnelle prévue par l'article 1468 du code général des impôts et fait droit à sa demande de décharge.

TEXTE

LOI N° 2017-1837 DU 30 DECEMBRE 2017 DE FINANCES POUR 2018

Publié au JO n° 305 du 31 décembre 2017 Texte n° 2

La loi de finances pour 2018 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 et comportent certaines dispositions pouvant intéresser, les sociétés coopératives agricoles, les unions, leurs filiales et les exploitants agricoles :

- Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital
Dès 2018, un prélèvement forfaitaire simplifiera la fiscalité des revenus des capitaux mobiliers (intérêts aux parts, intérêts de comptes courants financiers, dividendes) et des plus-values mobilières, avec un taux unique à 30%.

Ce prélèvement se décompose comme suit :

- Un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%
- Des prélèvements sociaux au taux global de 17,2% à la suite de la hausse du taux de CSG prévue par la loi de financement de la sécurité sociale 2018

Les contribuables pourront choisir d'être soumis au barème de l'impôt sur le revenu s'il est plus favorable. Cette option concerne l'ensemble des revenus dans le champ du PFU pour une durée d'un an. Elle s'exerce lors du dépôt de la déclaration des revenus.

- Diminution du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés pour atteindre 25% en 2022
- Diminution du taux du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) de 7% à 6%, à compter du 1er janvier 2018 étant précisé que pour les sociétés coopératives agricoles et unions, le CICE ne s'applique que pour les rémunérations versées aux salariés affectés à des activités taxables à l'impôt sur les sociétés
Suppression du CICE à compter du 1er janvier 2019 qui sera remplacé par un allègement de 6 points de cotisation patronale d'assurance maladie ciblé sur les bas salaires
- L'impôt sur la fortune est remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière à compter du 1^{er} janvier 2018. L'IFI est dû par les personnes physiques résidant en France et détenant, seules ou avec leur conjoint, un patrimoine immobilier d'une valeur de 1 300 000 € au moins au 1^{er} janvier 2018.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE